

[REDACTED]

Montréal, le 3 octobre 2022

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 2 septembre 2022 (réf : Divers documents relatifs à des entreprises bénéficiaires du PACTE)
N/D : 1-210-696

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « **Loi sur l'accès** », datée du 2 septembre 2022, reçue par courriel, et dont copie est jointe en annexe et à notre avis de prolongation daté du 22 septembre 2022.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande d'accès et vous faisons part de la réponse en vous référons à chacun des items de votre demande.

D'emblée nous désirons vous préciser qu'Investissement Québec agit à titre de mandataire pour la gestion du Programme d'Action concertée temporaire pour les Entreprises (PACTE). Lancé en mars 2020, le PACTE vise à soutenir de manière exceptionnelle et circonstancielle les entreprises affectées par les répercussions de la COVID-19 sur leurs liquidités. Le financement peut prendre la forme d'une garantie de prêt ou d'un prêt. Le taux d'intérêt, la période de remboursement et le moratoire sur les paiements proposés à l'entreprise prennent en compte le risque de l'intervention et ses caractéristiques particulières. Au 31 août 2022, ce sont 1 479 entreprises qui ont bénéficié du PACTE, pour une aide totalisant 1 238,9 millions de dollars.

Concernant le premier item de votre demande visant la liste des entreprises ayant bénéficié du PACTE, il est jugé opportun de vous référer, aux termes de l'article 48 de la Loi sur l'accès, à l'attention du responsable du ministère de l'Économie et de l'Innovation puisque le document visé relève davantage du Ministère. Ses coordonnées sont les suivantes :

Monsieur Pierre Bouchard
Responsable de l'accès aux documents
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
710, place d'Youville, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

.../2

Au sujet du deuxième item, nous pouvons vous mentionner qu'en date du 31 août 2022, 21 entreprises étaient en situation d'insolvabilité. Les sommes dues par ces entreprises s'élèvent à 10,1 millions de dollars. Ce montant comprend le solde des prêts en cause, ou la valeur de la mise en vigueur des garanties le cas échéant, les honoraires de gestion accumulés et les sommes ayant déjà été radiées.

En réponse au troisième item, il importe de mentionner que les conditions d'admissibilité d'un dossier au PACTE sont analysées au moment de son évaluation initiale. Ainsi, l'admissibilité d'un dossier ne peut varier après son autorisation. Par conséquent, aucune entreprise ne peut être réputée ne plus respecter les conditions d'admissibilité au PACTE une fois l'aide accordée.

Quant au dernier item de votre demande, nous pouvons vous informer qu'à la date de sa réception, parmi les 1 220 prêts ayant été accordés par Investissement Québec, le remboursement de 391 d'entre eux était débuté. Il nous est cependant impossible de fournir cette information pour les interventions sous forme de garanties pour lesquelles le prêt est géré par une institution financière.

Finalement, nous jugeons qu'il n'y a pas lieu de vous fournir d'autres documents à cet égard et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 15, 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 2 septembre 2022, Références législatives et Avis de recours

Demande d'accès



↳ Répondre ↳ Répondre à tous → Transférer ...

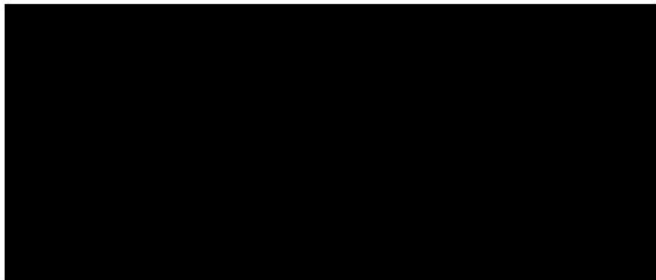
ven. 2022-09-02 16:27

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi d'accès aux documents des organismes publics, j'aimerais obtenir :

- la liste de toutes les entreprises ayant reçu une aide financière, ainsi que les sommes octroyées à chacune d'entre elles, dans le cadre du programme PACTE et ce en date du 31 août 2022;
- les documents indiquant le nombre d'entreprises bénéficiaires du PACTE se trouvant en situation d'insolvabilité au 31 août 2022 ainsi que les sommes totales dues par ces entreprises;
- les documents indiquant le nombre d'entreprises bénéficiaires du PACTE qui ne respectaient plus les conditions d'admissibilité du programme en date du 31 août 2022;
- les documents indiquant le nombre d'entreprises bénéficiaires du PACTE ayant commencé à rembourser leur prêt en date du 31 août 2022.

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).